

PROPOSITION  
DE LOI

N° 68

adoptée

**SÉNAT**

le 29 mai 1980

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

---

# PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*modifiant certaines dispositions  
relatives aux jeux de hasard.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 758, 1125 et in-8° 206.

Sénat : 454 (1978-1979) et 41 (1979-1980).

Article premier.

I. — Il est inséré après le premier alinéa de l'article 410 du code pénal le nouvel alinéa suivant :

« Seront punis d'une amende de 360 F à 10.000 F ceux qui auront établi ou tenu sur la voie publique et ses dépendances, ainsi que dans les lieux publics ou ouverts au public, tous jeux de hasard non autorisés par la loi, dont l'enjeu est en argent. En cas de récidive, les mêmes personnes seront punies d'un emprisonnement de trois mois au plus et d'une amende de 720 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 410 du code pénal est ainsi rédigé :

« Les personnes condamnées en application de l'alinéa premier pourront être de plus, à compter du jour où elles auront subi leur peine, interdites, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés à l'article 42 du présent code. »

Article premier *bis* (nouveau).

I. — Sous réserve des dispositions du second alinéa du présent paragraphe, sont interdites sur la voie publique et ses dépendances, et dans les lieux publics ou ouverts au public, ainsi que dans les cercles et associations, l'exposition ou l'installation de tous appareils dont le fonctionnement repose sur l'adresse ou le hasard et qui permettent de procurer un gain en espèces.

L'usage des appareils mentionnés à l'alinéa précédent, notamment ceux qui sont communément appelés machines à sous, est réservé aux casinos autorisés, à condition que lesdits appareils soient implantés dans leur enceinte des jeux. Sont définis comme casinos autorisés ceux qui pratiquent déjà l'un des jeux admis par la loi.

II. — Seuls sont exceptés des dispositions qui précèdent, les jeux et loteries dont les caractéristiques sont fixées par décret.

Les infractions à l'interdiction qui précède seront punies des peines édictées par l'article 410, alinéa premier, du Code pénal.

Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables.

III. — Le prélèvement de l'Etat sera opéré conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi de finances rectificative n° 79-1102 du 21 décembre 1979, et celui de la commune, en application du cahier des charges en cours d'exécution.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les conditions de l'application du présent article, compte tenu de la législation et de la réglementation en vigueur sur les jeux autorisés.

V. — Les dispositions du décret-loi du 31 août 1937 prohibant l'installation dans les lieux publics de tous appareils distributeurs fonctionnant moyennant un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard sont abrogées.

Art. 2.

..... Conforme .....

Art. 3 (nouveau).

L'article L. 29 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Elle n'est pas non plus applicable aux casinos autorisés exploitant plusieurs débits nécessaires aux besoins de leur activité légale et contractuelle, même dans des parties d'immeubles distinctes. »

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 mai 1980.*

Le Président,

**Signé : ALAIN POHER.**